



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu  
Amt für Kultur KA

Rue Frédéric-Chaillet 11, CH-1700 Fribourg

T +41 26 305 12 81  
www.fr.ch/secu

*Fribourg, le 29 avril 2020*

---

## **Ordonnance COVID-19, art. 3 – précision des critères de priorisation**

L'article 3 de l'ordonnance du 14 avril 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, concernant l'indemnisation des pertes financières (en relation avec les art. 8ss de l'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture), stipule que :

<sup>1</sup> *Pour fixer le montant de l'indemnisation des pertes financières, le Service de la culture tient notamment compte, dans les limites des moyens disponibles:*

<sup>a)</sup> *de la viabilité à moyen terme des entreprises ou acteurs culturels;*

<sup>b)</sup> *de la mission de l'Etat conformément à l'article 79 al. 1 Cst.;*

<sup>c)</sup> *du maintien de compétences culturelles et artistiques professionnelles essentielles et/ou spécifiques à la vie culturelle du canton;*

<sup>d)</sup> *de la politique culturelle de l'Etat.*

<sup>2</sup> *Le Service de la culture favorise davantage la création et l'innovation que les divertissements et les loisirs.*

<sup>3</sup> *En outre, le Service de la culture se coordonne avec la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), sous la surveillance de l'Office fédéral de la culture (OFC), pour préciser ses critères, qu'il publie sur son site Internet.*

Conformément à l'alinéa 3, le Service de la culture a précisé plusieurs critères pour l'attribution d'indemnisations des pertes financières, en complément aux critères fixés à l'art. 3. L'ordre n'est pas priorisé.

- > L'importance pour la diversité culturelle du canton ;
- > La précarité et la vulnérabilité liées à la part d'autofinancement (billetterie, sponsoring, etc.) ;
- > Le professionnalisme des intervenants concernés ; la formation et l'expérience, l'exercice régulier pour les non professionnels ;
- > L'impact social, économique et touristique ;
- > La vraisemblance de la démarche de report ou de reprise ;
- > L'accessibilité du public, la participation et la médiation culturelles ;
- > L'offre en ligne durant la période de confinement (la capacité de rebondir) ;
- > Eventuel contentieux avec les autorités.

Ces dispositions entrent de suite en vigueur.

Philippe Trinchan  
Chef de service